

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 3 janvier 2013

Unité Evaluation Environnementale

AVIS DE L'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un établissement de présentation au
public d'animaux de la faune sauvage
Commune de PIERRELATTE (26)
Département de la Drôme
Présentée par Patrick ABISSEROR pour LA SERRE AU CROCO SAS

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\26_ICPE_D
DPP\Pierrelatte_serrecroco\avis\avis_20130102.odt*

Préambule :

Compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage, consistant en l'agrandissement de la ferme aux Crocodiles par extension extérieure et création d'un nouveau bâtiment au Nord, sur la commune de PIERRELATTE, présenté par Patrick ABISSEROR pour LA SERRE AU CROCO SAS, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 30 octobre 2012, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 7 novembre 2012 et conformément à l'article R 122- 7 III, elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé, le 14 novembre 2012.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger accompagnées d'une description des installations, d'une notice hygiène et sécurité et d'annexes transmises le 5/10/2012 et datées du 30/08/2012 malgré des mises à jours postérieures

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le site et le projet

La ferme aux crocodiles est un établissement zoologique de présentation au public d'animaux de la faune sauvage. Elle est implantée à PIERRELATTE au lieu-dit les Blachettes à 1,5 km du centre ville. Cet établissement est spécialisé dans la présentation de reptiles (crocodiliens et tortues) en fosses. Il peut s'agir d'animaux protégés et ou classés dangereux.

Elle a ouvert en 1994 avec 335 jeunes crocodiles et a connu plusieurs agrandissements afin de répondre à la croissance des animaux et d'accueillir de nouvelles espèces notamment des Tortues géantes. Les dernières modifications concernaient la création d'un parcours extérieur visiteurs et la création d'enclos permettant aux animaux de sortir en plein air.

A l'origine, la localisation de l'établissement a été guidée par l'existence des rejets thermiques de l'usine Eurodiff, utilisés pour le réchauffement des serres. La mise en place en 2012 d'un nouveau procédé d'enrichissement d'uranium supprimant cette source et a conduit la ferme aux Crocodiles à trouver un autre mode d'alimentation chaleur : le réseau chaleur de la centrale de cogénération biomasse de Pierrelatte.

En 2007, la ferme aux Crocodiles a été cédée au groupe "Montparnasse 56" spécialisé dans la gestion de sites touristiques.

Avec environ 324 000 visiteurs en 2011, cet établissement à vocation touristique et pédagogique est actuellement le site touristique le plus important du département de la Drôme.

Dans le cadre du développement de ces activités et dans l'objectif d'augmenter significativement la fréquentation du public, la ferme aux Crocodiles a choisi d'augmenter sa collection d'animaux.

La fréquentation en instantané demandée est de 3 027 visiteurs auxquels il faut ajouter 60 employés.

Le projet global qui en découle porte sur :

- une extension extérieure, la construction d'un nouveau bâtiment au Nord en continuité des serres existantes, d'une surface d'environ 2 885 m² et augmentation du périmètre du site,
- la présence de nouvelles espèces animales et l'augmentation du nombre d'animaux détenus,
- la création de deux forages et l'abandon du forage actuel (transfert),
- l'exploitation d'un parc ludo-botanique situé à l'extérieur des serres, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire (n°09-3991 du 20 août 2009) mais n'ayant pas fait l'objet d'une enquête publique et dont la présente demande est une régularisation.

Le contexte juridique

Du fait de son activité et des animaux détenus, la Ferme aux crocodiles est soumise d'une part à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et d'autre part à la législation relative la Protection de la Nature.

La dernière autorisation au titre des installations classées (livres IV et V du Code de l'environnement) a été accordée par l'arrêté préfectoral n°06-3237 du 4 juillet 2006, complétés par deux arrêtés préfectoraux du 7/12/2006 et du 20/08/2009.

L'établissement est également classé comme Établissement Recevant du Public.

La création des forages ne relève que du régime de la déclaration.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement concernées par les activités projetées sont les suivantes :

N° DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DANS LA NOMENCLATURE	NATURE OU VOLUME DES ACTIVITES	RÉGIME	RAYON D’AFFICHAGE
2140	<p>Animaux d’espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l’exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d’espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation de poissons et d’invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut, - présentation au public d’animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l’article R. 413-6 du Code de l’Environnement, - présentation au public d’arthropodes. <p><u>Nota</u> : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l’activité de présentation au public est d’au moins 7 jours par an sur ce site.</p>	Cf. liste animaux	AUTORISATION	2 km

Les effectifs demandés pour chaque ordre d'animaux dans le cadre de l'extension Nord de la Ferme aux Crocodiles, sont synthétisés dans le tableau ci-dessous. Cette liste reprend également les espèces déjà autorisées sur le site.

ORDRE	EFFECTIF DEMANDE
Crocodiles	600
Tortues	1250
Lézards	130
Serpents	92
Oiseaux	835
Poissons	102735

La population de crocodiliens reste stable.

Les lézards et serpents ne sont actuellement pas présentés à la Ferme aux crocodiles.

Les espèces demandées sont :

- | | |
|----------|--|
| Lézards | Agames, Lézards fouette queue, Agame barbu, Hydrosaures, Varans, Dracène de Guyane, Téjus, Grand téju, Lézards à doigt épineux, Lézards des montagnes, Lézards ocellé, Iguanes, Lézard crocodiles de Chine |
| Serpents | Python, Python d’eau, Boas, Anacondas, Vipère aspic, Couleuvre vipérine, Couleuvre à collier, Couleuvre de Montpellier |

Il faut noter que :

- les animaux et les plantes sont maintenus dans le périmètre du site ;
- des tortues, des oiseaux et des poissons sont déjà présents dans l’établissement ;
- le nombre d’espèces et de spécimens d’oiseaux et de poissons sera significativement augmenté ;
- tous ces animaux sont maintenus en captivité ;

- certaines espèces bénéficient de programmes de conservation.

L'établissement s'inscrit dans une zone agricole au Sud de la RD 59 et une zone industrielle au nord de celle-ci. Les installations existantes sont en zone UL, zone d'activités touristiques et de loisirs, du Plan d'Occupation du Sol (POS) approuvé le 16 novembre 2000. Les extensions prévues sont en zone Ula et NAal. Le projet Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration qui remplacera à terme le POS, classe les terrains en zone UL, zone économique destinée à l'accueil d'activités touristiques,

Les aménagements toucheront une parcelle agricole, propriété du groupe Montparnasse 56 et actuellement prêtée à un agriculteur.

Il n'y a pas de milieu naturel remarquable sur la zone du site, on notera toutefois la présence des canaux d'irrigation en bordure de propriété du site, qui constituent une zone humide répertoriée. La diversité des espèces est relativement peu élevée compte tenu de l'homogénéité du milieu naturel.

Compte-tenu de la nature du projet et des travaux prévus, les principaux enjeux environnementaux sont spatialement limités, ils portent sur :

- la préservation de la nappe d'accompagnement du Rhône dans laquelle seront faits les forages et les rejets ;
- la sécurité des soigneurs et du public, compte-tenu de la dangerosité de certaines espèces présentées ;
- la protection des espèces et leurs conditions de vie.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier de demande d'autorisation couvre les deux aspects de la réglementation : installation classée pour la protection de l'environnement et protection de la nature.

Les études présentées dans le dossier sont proportionnelles aux enjeux. Des résumés non techniques sont présentés.

Une étude d'impact est produite, datée du 30/08/2012. Elle développe l'état initial de l'ensemble du projet et les extensions de bâtiments en complément de l'étude d'impact du 20/03/2009 qui traitait de la création du parcours visiteurs extérieur et de l'aménagement d'enclos extérieurs. Les deux études doivent être lues en parallèle.

L'étude d'impact de 2012 apporte de façon complète les éléments d'information sur l'état initial notamment en ce qui concerne la biodiversité, les espèces introduites et l'hydrologie, la consommation et le traitement des eaux, les déchets. Un inventaire des plantes présentes dans les serres est établi. L'analyse des impacts sur l'environnement est complète. Les mesures correctives sont proposées à la suite de chaque effet. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 environnants est traitée.

L'étude d'impact répond aux critères définis à l'article de R122-5 du code de l'urbanisme entré en vigueur depuis le 1er juin 2012.

L'étude de danger la complète sur l'examen des différents risques potentiels et présente les mesures de sécurité prises en particulier pour la présentation des animaux au public et pour les risques de fuite.

La notice d'hygiène et sécurité aborde la sécurité du personnel.

Ces deux études sont reprises dans l'étude d'impact conformément à l'article R 122- 5 11° du code de l'environnement.

Le tableau page 94 et suivantes du volet III de l'étude d'impact synthétise de façon claire les effets sur l'environnement et les mesures prises pour les atténuer. Celles-ci sont globalement satisfaisantes, mais manquent de précisions sur leur faisabilité.

Il serait toutefois très utile de prévoir des dispositifs de prévention des risques de pollution accidentelle par les hydrocarbures à la suite de la collecte des eaux de ruissellement du parking et avant leur infiltration dans le sol.

Par ailleurs, les aspects relatifs à la sécurité des soigneurs ne sont pas suffisamment développés ni argumentés pour apporter toutes les garanties nécessaires. Les méthodes décrites de détention et de présentation des lézards et serpents sont innovantes (pas de détention en terrarium, mais en fosses ouvertes), mais elles interrogent sur la sécurité et sur les conditions de cohabitation de plusieurs espèces. Afin d'évaluer au mieux la situation, l'autorité environnementale recommande la réalisation d'une tierce expertise par un expert confirmé en détention de reptiles, notamment pour les serpents.

L'estimation des coûts globalisée par grands types de mesures.

Les motivations de l'extension sont développées. Ce chapitre aborde successivement les différentes raisons des choix et souligne les améliorations apportées pour l'environnement par les mesures prises notamment pour le traitement des eaux.

L'accent est mis sur les fonctions pédagogiques, d'expertise, de recherche fondamentale et appliquée de l'établissement et le rôle économique local. L'extension et la diversification des collections sont justifiées par la volonté de maintenir et renforcer l'action de conservation des espèces de l'établissement. Il apparaît aussi que le gestionnaire souhaite développer l'attractivité du site en créant une fonction ludique mais dont le contour n'est pas précis (page 11 du volet II de l'EI), tant en termes d'objectifs que de sécurité du public par risque de mise en contact avec les animaux. Une clarification s'avère nécessaire. L'autorité environnementale souligne que cette dernière ne devrait pas se faire au détriment des objectifs de protection de la nature, de pédagogie et de sécurité du public. Des précisions sur la démarche pédagogique aurait avantageusement éclairé le lecteur sur les objectifs pédagogiques du projet.

L'ARS signale également la nécessité de mettre en œuvre toutes les mesures contre la prolifération de l'ambrosie pendant les travaux de terrassement.

En ce qui concerne les importations de spécimens elles devront respecter la convention de Washington et les règlements communautaires. De même il conviendra aussi si elles sont visées par la réglementation française au titre des espèces dites "Guyane" que la procédure de dérogation soient conduites.

CONCLUSION :

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux spécifiques liés aux espèces présentes et aux installations nécessaires à leurs conditions de vie et à la sécurité.

Les études d'évaluation environnementale produites sont complètes, de qualité et proportionnées. Elles ont permis l'amélioration de certaines situations qui amène l'étude d'impact à conclure à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Cependant le caractère particulier de l'établissement et l'accueil d'un large public de tout âge rend nécessaire un haut niveau d'exigences dans la précision des mesures afin de disposer de toutes les garanties de sécurité. A cette fin, une expertise sur les conditions de détention et de présentation des serpents est recommandée.

L'autorité environnementale recommande également de préciser les conditions de mise en œuvre et de sécurité de la fonction ludique, notamment du parcours acrobatique et de l'arbre à sensation.

Cet avis ne conclut pas sur les autres autorisations nécessaires en particulier les procédures de dérogations nécessaires en application des réglementations internationales.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole GARRIÉ €